



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

Procès-verbal de séance Conseil Municipal du Mercredi 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier électronique le quatorze octobre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents :

Jean-Marc BALARAN (Maire), Didier BOURG (Adjoint), Bertrand FOPPA, Frédéric ORGUEIL, Pascal TAUPIAC, Flavie PIRON, Nathalie CALMELS.

Absents excusés : Christine ROIG, Bertrand ALEXANDRE, Vanessa VIALETTES.

Secrétaire de séance : Nathalie CALMELS

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
10	7	0	7

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation Procès-Verbal de séance du 21 octobre 2025
2. Demande de subvention DETR- Salle communale culturelle
3. Adhésion à la convention de participation santé souscrit par le CDG81
4. Approbation des modifications des statuts du SAEP du Gaillacois
5. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
6. Décision modificative investissement et fonctionnement
7. Compte rendu des délégations accordées au Maire

Questions diverses

- Point Construction cabinet infirmières et logement communal
 - Bulletin Municipal 2026
-
- ❖ Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45 et constate que le quorum est atteint.
 - ❖ Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.15 évoquant la nomination du secrétaire de séance, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal :

- Nathalie CALMELS est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

N°2025-09-01

5.2.3

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 octobre 2025

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2025 a été établi et transmis à tous les conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général

Aucune observation n'est émise.

Appelé à se prononcer, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2025

N°2025-09-02

7.6.1

Demande de subvention DETR – Salle communale culturelle

Monsieur le Maire expose que l'avant-projet définitif nous a été remis lors de notre rendez-vous avec le bureau architecture BASIS, nous avons donc le chiffrage estimatif qui va nous permettre de faire la demande de subvention et d'avancer sur la phase PRO/DCE.

Monsieur le Maire informe que nous pouvons solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2026 pour la construction de la salle communale culturelle. La demande est à déposer avant le 15 décembre 2025.

Monsieur le Maire présente le plan de financement suivant et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer

Dépenses :

MOE	HT	114 500.03 €
ETUDES + BUREAUX ETUDES	HT	17 381.20 €
BRANCHEMENTS	HT	7 624.72 €
TRAVAUX	HT	1 032 600.00 €
EQUIPEMENTS	HT	30 500 €
TOTAL HT		1 202 605.95 €
TVA	20%	240 521.19 €
TOTAL TTC	TTC	1 443 127.14 €

Recettes :

LEADER	Sollicité	4.21%	50 000.00 €
DETR	Sollicité	45%	541 172.68 €
REGION	Sollicité	4.21%	50 000.00 €
DEPARTEMENT	Sollicité	16.85%	200 000.00 €
Autofinancement		29.73%	361 433.27 €
Total HT			1 202 605.95 €
TVA	20 %		240 521.19 €
Total TTC			1 443 127.14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **SOLLICITER** une subvention de l'État dans le cadre de la DETR
- ✓ **S'ENGAGER** à prendre en charge la part du financement non couverte par les subventions
- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N°2025-09-03

4.5.1

Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion 81

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG81 en date du 01 décembre 2025.,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s'est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l'article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 – Le socle

Niveau 2 – Renfort 1

Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d'adhésions :

1^{ère} possibilité : Isolé

2^{ème} possibilité : Duo

3^{ème} Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

Actifs	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	39.50	75	100
Duo	73	138	185
Famille	105	195	265

Retraités	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	69.13	131.26	175.01
Duo	138.25	262.50	350
Famille	177.75	337.50	450

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.

La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à (l'unanimité ou à la majorité avec – pour et – contre) des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,
- ✓ **ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- ✓ **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 €**, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par M. le Maire.
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- ✓ **INSCRIRE** au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

N°2025-09-04

1.4.1

Approbation des modifications des statuts du SMAEP du Gaillacois

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2026 :

- Il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- Le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- Il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que

- La coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- La nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

M le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- Une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- La modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

Vu la délibération N° 2025_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Considérant que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **APPROUVER** le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,
- ✓ **ADOPTER** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,
- ✓ **CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

N°2025-09-05

1.1.1

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Conseil Municipal sur présentation de Bertrand FOPPA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R. 731-1 à R. 731-13 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant la nécessité de disposer d'un outil opérationnel pour anticiper, organiser et gérer efficacement les situations de crise sur le territoire communal, Considérant le travail de concertation et de préparation accompli par les Conseillers Municipaux aidés de la Protection Civile du Tarn,

Principe du Plan Communal de Sauvegarde et obligations de la commune

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document obligatoire pour les communes exposées à des risques majeurs, tels que les risques naturels, technologiques ou sanitaires, et constitue un outil central de la politique locale de prévention et de gestion des crises.

Il a pour objectif d'organiser, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors d'événements exceptionnels susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Le PCS recense les risques spécifiques à la commune, les mesures de prévention et de protection, les moyens disponibles, ainsi que les procédures d'alerte et de gestion de crise. Il définit les rôles et responsabilités de chaque acteur communal et prévoit les actions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité et le soutien de la population.

La commune est tenue d'élaborer, de mettre à jour et d'appliquer ce plan, conformément aux dispositions légales et réglementaires, afin d'assurer une réponse rapide et coordonnée en cas de crise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à (l'unanimité ou à la majorité avec – pour et – contre) des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **APPROUVER** le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Sainte-Croix dont le sommaire est annexé.
- ✓ **AUTORISER** le Maire à prendre l'arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

- ✓ **TRANSMETTRE** à la Préfecture du Tarn, à M. le Président de la Communauté de Commune de Carmausin Ségala, au Service Département Incendie et Secours d'Albi et à la Brigade de Gendarmerie de Cagnac-les-Mines.

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières pour garantir son efficacité et sa conformité aux exigences réglementaires.

N°2025-09-06

7.1.4

Budget : Décision Modificative N°2- Budget principal.

Monsieur le Maire expose que nous avons reçu un avis de dépense à régulariser concernant des titres à annuler suite à un trop perçu des frais assemblés électorales de 2022 d'un montant de 426.06 € et 426.36 € pour la section Fonctionnement et qu'il manque 10 € sur le compte des charges du personnel.

Le projet de la construction de la salle communale culturelle avance et le bureau d'étude viens de nous faire parvenir les 1ere facture correspondant aux phases d'esquisse, d'APS et l'APD pour un montant total de 30 067.21 € ainsi que les factures pour l'étude de sol et le relevé topographique d'un montant de 4 765.44 €.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget on avait alloué une enveloppe budgétaire de 9 500 € sur l'opération 145- Construction salle communale culturelle uniquement pour le concours des architectes.

Monsieur le Maire propose de procéder aux modifications suivantes sur les sections de fonctionnement et d'investissement pour le budget principal :

SECTION IFONCTIONNEMENT				
Dépenses				
Chapitre	Article		Libellé	Montant
011	618		Divers	-860.00
012	6450		Charge de sécurité sociale	+ 10.00
014	7498		Autre reversement sur dotations	+850.00
Total				0.00 €
SECTION INVESTISSEMENT				
16	168751	OPFI	Autre dettes- GFP de rattachement	-15 000.00
23	231	144	Immo corporelle en cours	-38 000.00
23	231	145	Immo corporelle en cours	+ 53 000.00
Total				0.00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **ADOPTER** la décision modificative N°2 pour le Budget principal telle que présenté dans le tableau ci-dessus.

N°2025-09-07

5.4.1

Compte-rendu des délégations accordées au Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, en application de l'article L2122-23, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-09-071 en date du 12 octobre 2023 portant délégation au Maire pour les matières prévues à l'article L.2122-22 du CGCT

CONSIDÉRANT que le tableau récapitulatif des décisions du Maire a été transmis à l'assemblée des Conseillers Municipaux avec la convocation et l'ordre du jour de la présente séance, dans le respect des délais réglementaires.

DÉLÉGATION CONSENTE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle la liste des décisions :

Date	Numéro de Décision	Intitulé
21/03/2025	DCM2025	017 Validation devis M. VIES- CSPS construction Cabinet infirmière
24/03/2025	DCM2025	018 Location salle Serge Liquière
19/05/2025	DCM2025	019 Location salle Paulette Destruels
23/05/2025	DCM2025	020 Signature convention CAUE- construction salle culturelle
04/08/2025	DCM2025	021 Signature de mise à disposition de la licence IV
29/08/2025	DCM2025	022 Location salle Virginie PLAZOLLES
29/09/2025	DCM2025	023 Validation devis GEOSOLS étude G2 AVP et PRO – construction Salle culturelle
02/10/2025	DCM2025	024 Signature contrat assurance du tracteur tondeuse
08/10/2025	DCM2025	025 Réabonnement à la Lettre des Finances des communes de – 2000habitants
08/10/2025	DCM2025	026 Adhésion à la Fondation du Patrimoine
28/10/2025	DCM2025	027 Validation devis pour un relevé topographique complémentaire- salle culturelle
17/11/2025	DCM2025	028 Validation devis achat ordinateur Portable
20/11/2025	DCM2025	029 Virement de crédit – section Investissement
01/12/2025	DCM2025	030 Demande de Fonds de concours auprès de la 3 CS
03/12/2025	DCM2025	031 Virement de crédit – section Fonctionnement
08/12/2025	DCM2025	032 Retrait décision n° DCM2025-029 et DCM2025-031

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire présente les renonciations au Droit de Préemption Urbain exercées

N°	Demandeur	Propriétaire	Adresse du bien	Prix	Décision	Date	Acquéreur
2025-01	Me Audrey ALBOUY	3CS	ZA Les Pessageries	22 720.00€	R	11/06/2025	SAS Albi Paysage
2025-02	Me Julie DUPUY	DELMAS Alexandre	201 rte de la Croix Blanche	348 000.00€	R	31/10/2025	M. CAUJOLLE Bernard

R= Renonciation ; P= Préemption

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à (l'unanimité ou à la majorité avec – pour et – contre) des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **PREND** acte du compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations consenties par délibération n° 2023-09-071 du 12 octobre 2023.

Aucune observation n'est formulée

QUESTIONS DIVERSES :

- Point Construction salle communale et culturelle : La phase APD est terminée, M. Morinière est venu nous la présenter lors de la réunion du jeudi 27 novembre 2025. Des réunions de travail ont suivies pour affiner les choix. M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion que nous avons reçu
- Bulletin Municipal 2026 : Le Bulletin Municipal sera distribué le dimanche 19 janvier 2026 lors des vœux de la Municipalité. Comme chaque année la Communauté de Commune Carmausin Ségala nous apportera son aide pour la mise en page du Bulletin. Nous devons envoyer à Maud tous les documents pour le 5 janvier 2026 dernier délai. Nous avons reçu tous les articles et photos des associations. Une partie des informations municipale sont prête.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h30.

La secrétaire de séance,

Nathalie CALMELS

Le Maire,

Jean-Marc BALARAN